



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Protection des Milieux et Prévention
des Risques

ARRETE n° 120 du 03 MARS 2015

Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement en son titre II du livre I^{er}, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

Considérant que les personnes et les biens sont, dans l'archipel, exposés aux risques littoraux d'érosion et de submersion,

- SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, par suppléance,

ARRÊTE :

Article 1 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'érosion marine.

Article 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les représentants de la collectivité territoriale ainsi que les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade,
- mise à disposition du public, pendant un mois dans les mairies, du projet de PPRL. Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique,
- Ces documents pourront également être consultés sur le portail des services de l'État (<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr>).

Article 3 : La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

Article 4 : Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL sont :

- Monsieur le président du conseil territorial,
- Madame le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de la commune de Miquelon-Langlade,
- Les établissements publics de l'État (IFREMER, météoFrance, conservatoire du littoral).

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la collectivité territoriale ainsi qu'au sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre et au maire de la commune de Miquelon-

Langlade. Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les deux mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le chef de cabinet de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

le préfet,

**Jean-Christophe
BOUVIER**

Destinataires :

- le président du Conseil Territorial ;
- DTAM (direction/SPMPR) ;
- le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- le maire de Miquelon-Langlade.